

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

Ministère des Affaires Islamiques et
de l'Enseignement Originel

Ministère des Finances

الوزارة العامة للحكومة
Ministère
الاشارة التشريعية
VISA LEGISLATION

Visas :

D.G.L.T.E.J.O

DGB

CFE

Arrêté conjoint n° 0391 /M.A.I.E.O/M.F/ portant l'organisation et le
mécanisme de fonctionnement du Beyt Mal Zakat de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le
Ministre des Finances ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi organique n°2018-039 du 09 Octobre 2018, abrogeant et remplaçant la loi n°78 -011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relatives aux lois de finances ;
- ❖ Vu l'ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006, portant modification de l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- ❖ Vu le décret n°2019-186 du 31 juillet 2019, portant règlement général de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n°037-2022 du 30 mars 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 039-2022 du 31 mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 028-2020 du 12 février 2020, fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- ❖ Vu le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'Administration centrale de son département ;

- ❖ Vu le décret n°026-2023 du 27 janvier 2023 portant création d'un Compte d'Affectation Spéciale, appelé « BAYT MAL ZAKAT DE MAURITANIE ».

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions du décret n° 026-2023 du 27 janvier 2023 portant création d'un compte d'affectation spéciale appelé Beyt Mal Zakat de Mauritanie, le présent arrêté conjoint a pour objet d'organiser Beyt Mal Zakat et de définir son mécanisme de fonctionnement.

Article 2 : Beyt Mal Zakat est administré par un comité dénommé « Conseil Supérieur de la zakat ». Le choix de ses membres tient compte du niveau académique, de l'expérience et de l'intégrité intellectuelle et matérielle.

Article 3 : Les membres du Conseil Supérieur de la Zakat sont nommés par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et du Ministre des Finances.

Article 4 : Bayt Mal Zakat de Mauritanie exerce les missions suivantes :

- Préparer une base de données des payeurs et des bénéficiaires de la zakat ;
- Superviser et suivre le mouvement du compte Bayt Mal Zakat de Mauritanie ;
- Approuver les listes des bénéficiaires des ressources Bayt Mal Zakat et les montants alloués à chacun d'eux et les transmettre à l'ordonnateur ;
- Superviser les campagnes de sensibilisation de l'importance du paiement de la Zakat, et la vulgarisation de sa législation au sein des citoyens ;
- Développer la recherche scientifique dans le domaine de la zakat et ses applications contemporaines ;
- Numériser la collecte et le décaissement de la zakat ;
- Préparer un système de comptabilité et d'information pour la zakat ;
- Mobiliser les ressources de la zakat des expatriés et tous les musulmans qui souhaitent payer leur zakat et faciliter son transfert ;
- Présenter Bayt Mal Zakat au niveau local et international et le relier aux institutions de la zakat dans le monde islamique ;

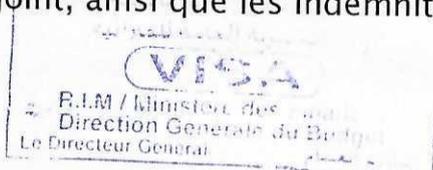


- Publier toutes les informations relatives au Bayt Mal Zakat de la Mauritanie ;
- Assurer la transparence et l'équité dans toutes les procédures et décisions prises par le Conseil ;
- Préparer des plans et des programmes appropriés pour l'administration et la gestion des fonds de la zakat conformément à ce que le Conseil juge utile des applications contemporaines et à ce qui est approuvé par les institutions de jurisprudence collective contemporaines ;
- Elaborer un rapport annuel sur les activités du Conseil, la réalisation des ressources et la manière dont elles sont dépensées, à soumettre aux Ministres des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et des Finances ;
- œuvrer pour créer les conditions favorables au développement de l'administration de la zakat en Mauritanie.

Article 5 : Le Conseil Supérieur de la Zakat est composé de :

- Un Président ;
- Un vice-président ;
- Quatre membres de la Fondation des Oulemas Mauritaniens ;
- Le conseiller du Premier Ministre chargé des Affaires Islamiques ;
- Un représentant du Ministère des affaires islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Un représentant du Ministère des finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie,
- Un représentant de la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal officiel ;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien,
- Un représentant des associations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la zakat et des œuvres caritatives.

Un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et du Ministre des Finances fixe les indemnités du président et de son adjoint, ainsi que les indemnités de présence des membres.



Article 6 : Le Conseil se réunit tous les trois mois en session ordinaire, et le Président peut convoquer des réunions extraordinaires si nécessaire. Le Conseil peut se faire assister, à titre consultatif, par toute personne spécialisée dans les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 7 : Le Conseil constitue parmi ses membres deux commissions pour mettre en œuvre ses activités :

a) Une commission de la charia qui veille au respect des dispositions de la charia islamique, adopte les règles de la charia sur les questions litigieuses, propose les modalités appropriées de perception de la zakat en numéraire et en nature (bétail, agriculture, minéraux, zakat al-Fitr) et détermine les conditions de gestion et de développement des fonds de la zakat.

b) Une commission technique chargée des procédures administratives, statistiques, financières et informatiques nécessaires au fonctionnement des fonds de la Zakat.

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
Ministère de l'Économie et des Finances
مديرية الشؤون المالية
I VISA LEGISLATION

Article 8 : Pour assurer la fluidité de son fonctionnement, le Conseil élabore un manuel de procédures qui précise en détail les modalités pratiques liées à chaque point du champ d'action du Conseil, y compris les modalités d'organisation aux niveaux régional et départemental. Le manuel est approuvé par les autorités de tutelle compétentes.

Article 9 : Les dotations pour la gestion du Beyt Mal Zakat, financées, le cas échéant, sur les produits de la zakat ne dépassent pas un huitième (1/8) de ces produits, conformément aux dispositions de la charia.

Article 10 : Les ressources du Beyt Mal Zakat de Mauritanie sont versées sur un compte ouvert auprès du Trésor public à son nom.

Article 11 : Les organes de contrôle financier de l'État sont chargés du contrôle des dépenses et de l'audit du compte du Beyt Mal Zakat de Mauritanie. Il est aussi soumis à un audit externe tous les ans.

Article 12 : Beyt Mal Zakat de Mauritanie récupère ce qui a été décaissé sur les fonds de la Zakat aux personnes non éligibles, s'il s'avère qu'elles ont fourni des données erronées ou se sont fait passer pour une personne y ayant droit ou toute méthode frauduleuse.

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
Ministère de l'Économie et des Finances
مديرية الشؤون المالية
I VISA LEGISLATION
Ministère de l'Économie et des Finances
Direction Générale du Budget
الوزارة العامة للميزانية

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Secrétaire Général du Ministère des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



Fait à Nouakchott, le **02 AVR 2023**

Le Ministre des Affaires Islamiques
et de l'Enseignement Originel

Dah OULD AMAR TALEB

Le Ministre des Finances

**Isselmou OULD MOHAMED
M'BADY**

Ampliations :

- M.S.G.P.R
- P.M/S.G.G
- MAIEO
- M.F
- D.G.L.T.E.J.O C.F.....



الوزارة الإسلامية والتعليم الأصلي
Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel
قائمة التشريعات
VISA LEGISLATION

VISA
R.I.M / Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel
Direction Générale du Budget
Le Directeur Général